

Adjoint du patrimoine territorial

Fonctions

Les adjoints du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C comprenant les grades d'adjoint territorial du patrimoine, d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe.

◆ **Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :**

- Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;
- Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;
- Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;
- Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;
- Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

◆ **Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2ème classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.**

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils

participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

- ◆ **Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1re classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.**

Recrutement

Les Adjoints du patrimoine sont recrutés sans concours (échelle C1 de rémunération)

Les Adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe (échelle C2 de rémunération) sont recrutés par concours :

- **Concours externe** sur épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III (anciennement V) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- **Concours interne** ouvert, pour 50 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale et justifiant au 1er janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics effectifs, dont 2 années au moins dans les services d'un musées, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins ;
- **Troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins :
 - de l'exercice d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités, de développement culturel ou relatif au patrimoine,
 - **Ou** de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
 - **Ou** d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'article 36 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit expressément que les activités ou les mandats exigés pour se présenter au troisième concours ne pourront être pris en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, d'agent public, de magistrat ou de militaire.

L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Avancement

L'avancement s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire,

◆ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe après examen professionnel

- Ouvert aux adjoints du patrimoine ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. (échelle C2 de rémunération).

◆ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

- Adjoints du patrimoine ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade (échelle C2 de rémunération)

◆ Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

- Adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (échelle C3 de rémunération)

Ces concours et examen professionnel sont organisés par les **CENTRES DE GESTION** ou les collectivités non affiliées.

Détail des épreuves pages suivantes.

Epreuves du concours d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Concours externe

1. Epreuve d'admissibilité

- La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4)
- Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être appelé à servir :
 - Accueil du public
 - Animation
 - Sécurité des personnes et des bâtiments

(Durée : une heure ; coefficient 2)

2. Epreuve d'admission

- Un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 4)

Concours interne

1. Epreuve d'admissibilité

La résolution écrite d'un cas pratique à partir de données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4).

2. Epreuve d'admission

Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle suivi d'un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :

- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ;
- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée;
- soit des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque;
- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit ;

Préparation : trente minutes ; durée : trente minutes dont cinq maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle ; coefficient 3.

Troisième concours

1. Epreuve d'admissibilité

- La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4)
- Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être appelé à servir :
 - Accueil du public
 - Animation
 - Sécurité des personnes et des bâtiments

(Durée : une heure ; coefficient 2)

2. Epreuve d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé; coefficient 4)

Epreuve facultative d'admission

Concours externe, interne et troisième concours

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à passer l'une des épreuves facultatives suivantes : langue ou traitement automatisé de l'information.

- Epreuve écrite de langue étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : une heure)
- Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée vingt minutes, avec une préparation de même durée).

Seuls les points excédant la note de 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à une épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Seuls peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information

Concours externe, interne et troisième concours

1. Les aspects techniques : notions générales :

- Notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques
- les logiciels: notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels: logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

2. Notions générales relatives à l'informatique et aux technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisation des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public ;

3. La société de l'information :

- propriété intellectuelle ;
- informatique et libertés.

Epreuves de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe

Rappel des conditions d'inscription

Ouvert aux Adjoints du patrimoine ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

Nature des épreuves

1. Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).
2. Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivi d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.